

VD_OMNI PE.2017.0324 vom 22. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0324

FR: VD_OMNI PE.2017.0324 du 22 janvier 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0324 del 22 gennaio 2018

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une révocation d'autorisation de séjour UE/AELE. C'est à juste titre que l'autorité intimée a révoqué l'autorisation de séjour par regroupement familial de la recourante vu que celle-ci avait quitté le domicile de ses parents. C'est également à juste titre que l'autorité intimée a considéré que la recourante ne remplissait pas les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour à un autre titre vu qu'elle n'avait pas d'activité lucrative et qu'elle était à la charge de l'aide sociale. La situation de la recourante ne constitue par ailleurs pas un cas de rigueur. En effet la recourante est en bonne santé, n'est arrivée qu'il y a peu en Suisse et a vécu jusqu'à l'âge de 20 ans dans son pays d'origine, où elle devrait pouvoir se réintégrer sans problème. La fille de la recourante ne peut pas non plus se prévaloir d'un droit au regroupement familial. En effet, même si le père de la fille de la recourante séjourne en Suisse, c'est uniquement au bénéfice d'une autorisation de séjour échue au mois d'août 2017. Il ne bénéficie pas d'un droit de présence assuré en Suisse. Par surabondance, aucun élément au dossier n'atteste de l'existence d'une relation effective entre sa fille et le père de celle-ci. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

De nationalité espagnole, la recourante peut se prévaloir de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, conclu le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 (ALCP; RS 0.142.112.681). a) L'art. 7 let. d ALCP prévoit que les parties contractantes règlent, conformément à l'Annexe I de l'ALCP, le droit au séjour des membres de la famille, quelle que soit leur nationalité. A teneur de l'art.

E. 3

La recourante fait encore valoir que le père de son enfant entretient des liens étroits avec celle-ci. L'intéressée soutient ainsi, en substance, que sa fille devrait se voir octroyer une autorisation de séjour afin de pouvoir maintenir des relations avec son père et qu'elle-même devrait dès lors bénéficier d'une telle autorisation compte tenu de la présence de sa fille en Suisse (regroupement familial inversé). Dans le cadre de la protection du droit au respect de

la vie privée et familiale - tel que garanti par l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) et 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) -, les relations protégées sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 137 I 113 consid. 6.1 et les références). Lorsque le parent n'a pas la garde de l'enfant, un droit à une autorisation de séjour fondé sur les relations familiales ne peut exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique; selon la jurisprudence, lorsque l'étranger détient déjà un droit de séjour en Suisse, l'existence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont effectivement exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui (cf., mutatis mutandis, ATF 140 I 145 consid. 3.2 et 139 I 315 consid. 2.5; pour un exposé des conditions auxquelles un étranger peut prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse en vertu du droit à la protection de sa vie familiale garantie à l'art. 8 CEDH, cf. arrêt PE.2013.0436 du 5 mars 2014 consid. 4a et les références). Selon la jurisprudence, le parent qui n'a pas l'autorité parentale ni la garde de l'enfant ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec celui-ci que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Or, il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer son droit de visite, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale (cf. art. 8 par. 1 CEDH et art. 13 al. 1 Cst.), il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.2 p. 147 s. et les références). Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un droit plus étendu ne peut, le cas échéant, exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.2 p. 147 s. et les références). Il est en outre nécessaire que l'étranger entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (cf. ATF 137 I 284 consid. 1.3, traduit et résumé in RDAF 2012 I, p. 411). Ce critère requiert qu'il existe au moins un droit certain à une autorisation de séjour. Ceci est en particulier le cas lorsque la personne résidant en Suisse dispose de la nationalité suisse, d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de séjour découlant elle-même d'un droit stable; en revanche, une simple autorisation de séjour, qui revêt un caractère révocable, ne suffit en général pas pour fonder un droit de présence assuré en Suisse sauf circonstances particulières (cf. ATF 135 I 153 consid. 1.1.3, traduit et résumé in RDAF 2010 I, p. 351, 131 II 350 consid. 5, 130 II 281 consid. 3.1, traduit et résumé in RDAF 2005 I, p. 646; arrêt TF 2C_435/2014 du 13 février 2015 consid. 4.1 et les références). Le membre de la famille qui séjourne en Suisse doit ainsi disposer d'une autorisation de séjour durable, soit la nationalité suisse, une autorisation d'établissement, ou une autorisation de séjour qui se fonde sur un droit durable. Il ressort en l'occurrence du dossier produit par l'autorité intimée que le père de la fille de la recourante, à savoir C. _____, est de nationalité équatorienne et séjourne en Suisse au bénéfice d'une

autorisation de séjour échue au mois d'août 2017. Le renouvellement de cette autorisation est en cours d'examen devant l'autorité intimée sur demande de l'autorité fédérale, en raison de diverses condamnations pénales survenues entre 2006 et 2013. Le père de la fille de la recourante ne bénéficie ainsi pas d'un droit de présence assuré en Suisse. La constatation précitée suffit à elle seule à rejeter l'argument de la recourante en rapport avec l'éventuel droit à un regroupement familial dont pourrait se prévaloir sa fille. Par surabondance, on relèvera qu'aucun élément au dossier n'atteste de l'existence d'une relation effective entre sa fille et le père de celle-ci. Une simple reconnaissance de paternité ne suffit à cet égard pas. Les déclarations de la recourante dans son recours selon lesquelles le père de sa fille serait très proche de celle-ci et la verrait régulièrement ne sont au demeurant guère convaincantes dès lors qu'elles ne correspondent pas à ce que la recourante avait déclaré auparavant. Or, comme relevé par le tribunal de céans à plusieurs reprises, l'expérience montre que les premières déclarations des parties sont plus proches de la vérité que celles faites ultérieurement, dans le cadre d'une procédure contentieuse dont l'issue pourrait mettre en péril des intérêts cas échéant importants, ce dont les intéressés auraient entre-temps pris conscience (arrêts PE.2016.0321 du 15 juin 2017 consid. 5b; PE.2015.0203 du 21 mars 2016 consid. 2a; PE.2013.0006 du 1^{er} mai 2013 consid. 2c; cf. aussi pour la jurisprudence des premières déclarations ATF 121 V 47 consid. 2a). Dans ces conditions, les relations invoquées entre l'enfant de la recourante et son père n'apparaissent pas d'une intensité telle qu'elles justifieraient l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de l'enfant et, partant, l'octroi d'une telle autorisation en faveur de la recourante par regroupement familial inversé. En outre, compte tenu de son jeune âge, il apparaît que la fille de la recourante devrait pouvoir s'adapter sans trop de difficulté à un nouvel environnement dans le pays d'origine de sa mère; sa situation n'est en effet pas comparable à celle d'un adolescent ayant suivi l'école en Suisse durant plusieurs années, achevé sa scolarité obligatoire avec succès et entamé des études ou une formation professionnelle qu'il ne pourrait pas mener à terme en cas de renvoi (cf. arrêt TAF C-1613/2013 du 13 mai 2014 consid. 8.1.1 et les références; arrêt PE.2014.0175 du 27 juillet 2015 consid. 6, concernant une enfant de 8 ans).

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'autorité intimée impartira un nouveau délai de départ à la recourante et à sa fille. Eu égard à la situation matérielle de la recourante, les frais seront laissés à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 50 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.